

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Corse sur le projet de révision plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de Partinello (Corse-du-Sud)

n°MRAe 2019-AC6



# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe<sup>1</sup> de Corse s'est réunie le 5 juin 2019 par conférence téléphonique. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du POS de Partinello en PLU (Corse-du-Sud).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Fabienne Allag-Dhuisme présidente, Jean-Pierre Viquier et en qualité de membres associés, Marie-Livia Leoni et Louis Olivier ;

Était présent sans voix délibérative : Jean-Marie Seité membre associé suppléant.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la mairie de Partinello pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 mars 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 14 mars 2019 l'agence régionale de santé, qui a transmis son avis sans observation en date du 19 mars 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).



# Synthèse de l'avis

La commune de Partinello située sur les piémonts littoraux et de moyenne montagne du golfe de Porto, compte une population d'environ 100 habitants et est recensée parmi les 66 communes les plus contraintes de Corse (relief très accidenté, éloignement avec les principales agglomérations, niveau de service à la population parmi les plus faibles de l'île). L'attractivité touristique du territoire repose essentiellement sur le patrimoine naturel exceptionnel inscrit à l'UNESCO de cette micro-région : les Calanches de Piana, Girolata ou encore la réserve naturelle de Scandola. Les enjeux de préservation de la faune, de la flore et de leurs habitats ont été pleinement intégrés à la démarche du plan local d'urbanisme de Partinello, ce qui a conduit la MRAe à ne pas émettre de recommandations concernant cette thématique, pourtant prégnante sur le territoire. Plus généralement, les documents du PLU traduisent une réelle volonté communale d'œuvrer pour la préservation de l'environnement. Néanmoins, deux thématiques doivent être mieux prises en compte dans la démarche du plan local d'urbanisme : la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers et l'organisation spatiale pour la préservation du paysage.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Partinello entend permettre à la commune d'accueillir entre 15 et 20 habitants supplémentaires d'ici les 10 prochaines années ainsi que le développement d'une résidence hôtelière existante et la réalisation de gîtes. Au regard des choix faits par la commune, les besoins d'ouverture à l'urbanisation sont surdimensionnés et pourraient entraîner le doublement de la surface bâtie du village et des deux hameaux existants qui passerait de 12 ha à 23 ha. La part laissée aux projets de résidences secondaires apparaît encore trop importante pour la MRAe : la commune estime qu'elles représenteront 65 % des autorisations d'urbanisme sollicitées pour la réalisation de nouveaux logements durant les 10 prochaines années. La compatibilité du PLU avec les dispositions du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (volet loi littoral) devra être mieux développée dans la mesure où il ressort à la lecture du rapport de présentation que le PLU autorise (en contradiction avec le PADDUC) des extensions des hameaux de Vetriccia et de Vignale.

Enfin, la MRAe estime que l'organisation spatiale prévue par le projet de PLU pourrait engendrer des impacts paysagers importants et ce, plus particulièrement au niveau de l'extension prévue au sud du village de Partinello en direction du cimetière qui devrait être traitée par la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation. Par ailleurs, afin de s'assurer de la bonne préservation du littoral de la commune qui concentre le plus d'enjeux faune, flore et paysagers, la MRAe émet trois recommandations visant la rédaction du règlement du PLU de Partinello en zone naturelle.

Le présent avis comporte des recommandations visant à informer le public sur la manière dont le projet de PLU prend en compte les incidences du développement communal sur l'environnement, mais aussi visant à attirer l'attention de la collectivité sur certaines actions qui permettront une meilleure intégration des enjeux environnementaux prioritaires.



## Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, favoriser l'émergence d'une vision partagée et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas du projet de PLU de Partinello au titre des articles R104-9 et R104-10 du code de l'urbanisme (territoire comprenant en tout ou partie un site Natura 2000 et commune littorale).

# 1. Contexte, présentation du territoire, du projet de PLU de Partinello et de ses principaux enjeux environnementaux

La commune de Partinello, d'une superficie de 1866ha, est située à l'Ouest de la Corse, sur les piémonts littoraux et de moyenne montagne du golfe de Porto. Elle est uniquement desservie par la route départementale n°81, axe structurant de l'Ouest corse, qui permet de rejoindre Calvi en 1h40 de trajet et Ajaccio en 2h10: Partinello est recensée parmi les 66 communes les plus contraintes de Corse². Sa population d'environ 100 habitants³ est essentiellement répartie au niveau du village de Partinello ainsi que dans les deux hameaux de Vetriccia et Vignale, situés en contre-bas et desservis par la RD324 qui termine 2,5 km plus bas en cul-de-sac à la plage de Caspiu.

Le tissu économique de la commune repose principalement sur les activités touristiques (restauration et hébergement touristique) en période estivale : elle bénéficie de l'attractivité du golfe de Porto qui comprend notamment de hauts lieux touristiques classés au patrimoine mondial de l'UNESCO comme les Calanches de Piana, Girolata ou encore la réserve naturelle de Scandola. Par ailleurs, la commune entend permettre le maintien des activités agricoles sur son territoire. Ces deux secteurs apparaissent être les deux seuls à pouvoir offrir des opportunités pour des entreprises familiales sur le territoire<sup>4</sup>.

- 2 Selon le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, Partinello cumule de nombreuses contraintes géographiques : relief très accidenté, éloignement avec les principales agglomérations, niveau de service à la population parmi les plus faibles de l'île.
- 3 Source INSEE 2015
- 4 Rapport de présentation partie I p.116



Dans ce contexte, la commune de Partinello a fait le choix d'élaborer un plan local d'urbanisme afin de répondre à 4 enjeux qu'elle a identifiés au sein de son projet d'aménagement et de développement durable :

- Mettre en œuvre les moyens pour améliorer les conditions de vie de la population résidente et renforcer l'attractivité de la commune pour accueillir une population permanente;
- Valoriser le village et ses hameaux ;
- Favoriser l'économie rurale axée sur les activités traditionnelles, l'éco-tourisme liés à la découverte du golfe ;
- Valoriser et protéger le patrimoine local.

Au regard d'une part, des effets attendus de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme, et, d'autre part, des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux du PLU de Partinello identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- l'organisation spatiale et la préservation du paysage;
- la préservation de la richesse écologique du territoire communal.

# 2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le projet de PLU de Partinello transmis pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale de Corse comporte :

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD);
- le rapport de présentation en quatre parties (état des lieux, justifications et incidences, paysage, indicateurs de suivi et tableau de bord de l'évaluation environnementale);
- le règlement écrit et le zonage graphique ;
- des annexes.

Indépendamment des observations formulées ci-après, la MRAe considère que le dossier traite correctement de toutes les questions qui doivent être abordées dans le cadre d'un PLU.

# 2.1 Articulation du projet de PLU de Partinello avec les autres plans et programmes

La partie 2 du rapport de présentation « Justifications et incidences » traite de façon globale l'articulation du projet de PLU de Partinello avec les autres plans et programmes qui sont récapitulés dans un tableau p.52. Les chapitres III et IV qui suivent ce tableau analysent les incidences sur l'environnement attendues par la mise en œuvre du PLU sans nécessairement rappeler le lien entre la thématique environnementale abordée et le plan-programme auquel elle se rattache. La MRAe estime que cette présentation ne permet pas d'appréhender aisément la



bonne articulation du projet de PLU de Partinello avec les autres plans et programmes. Ce choix rend néanmoins plus aisée l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement par le prisme des thématiques de l'évaluation environnementale.

Pour la majorité des documents avec lesquels le PLU de Partinello doit être compatible, la MRAe ne constate pas d'incohérence. Cependant, l'articulation du PLU avec le PADDUC<sup>5</sup> doit être précisée sur le point des dispositions qui s'appliquent aux « formes urbaines » des communes soumises à la loi littoral. En effet, ce travail d'identification est un préalable à la réalisation d'un document d'urbanisme puisque parmi le bâti existant sur une commune seuls les formes urbaines pouvant être qualifiées « d'agglomération » ou de « village » peuvent faire l'objet d'extension<sup>6</sup>. Ainsi, la commune de Partinello identifie trois formes urbaines : le village de Partinello, les deux hameaux traditionnels de Vetriccia et de Vignale. Néanmoins, la MRAe constate que le PLU de Partinello prévoit des extensions des hameaux de Vetriccia et de Vignale (v. illustration 2, parcelles bleues) et ce, en contradiction avec les dispositions du PADDUC et de la loi littoral.

La MRAe recommande de mettre en compatibilité le zonage du PLU de Partinello avec les dispositions du PADDUC et de la loi littoral au niveau des hameaux de Vetriccia et de Vignale.

#### 2.2 Évaluation des incidences Natura 2000

Le territoire de Partinello est concerné par deux sites Natura 2000 :

- la zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive européenne « Oiseaux » : « Golfe de Porto et presqu'île de Scandola » ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore » : « Porto/Scandola/Revellata/Calvi »

L'évaluation des incidences Natura 2000 est comprise dans le rapport de présentation <sup>7</sup> et expose les mesures prises par la commune afin de limiter les incidences de son développement sur l'environnement : littoral préservé par un zonage naturel ou agricole, bon état de fonctionnement des dispositifs d'assainissement afin de réduire les risques de pollutions du milieu marin, protection des ripisylves des principaux ruisseaux en les identifiant comme espaces boisés classés, plage de Caspiu classée en « plage naturelle fréquentée » qui permet notamment de limiter les activités motorisées (importantes sources de perturbation pour les oiseaux et le milieu marin). Ces dispositions apparaissent suffisantes afin de garantir la protection des sites Natura 2000 sur le territoire communal.

#### 2.3 Dispositif de suivi

Le PLU de Partinello intègre un document spécifique réalisé sous forme de tableau de bord afin de permettre la réalisation d'un suivi des indicateurs qui ont été définis en fonction des enjeux de l'évaluation environnementale. Ils permettent de suivre de façon cohérente les effets attendus de

- 5 PADDUC : plan d'aménagement et de développement durable de Corse
- 6 PADDUC Annexe 3 « Livret littoral » p.42 : transposition des dispositions de l'article L121-8 du code de l'urbanisme (loi littoral). Cet élément est rappelé p.144 du rapport de présentation – partie l
- 7 Rapport de présentation partie II pp.65 à 69



la mise en œuvre du PLU sur l'environnement à partir d'un état « zéro » défini : ce document n'appelle pas d'observations particulières de la MRAe.

## 2.4 Résumé non technique

Le résumé non technique répond à l'exercice attendu et permet d'appréhender globalement la démarche suivie par la commune de Partinello, la MRAe n'a pas de remarque particulière à émettre à ce sujet.

## 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU de Partinello

### 3.1 Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Concernant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le rapport de présentation s'attache dans un premier temps à recenser précisément les capacités de densification et de mutation du village (parcelles en rouge sur l'illustration 1 ci-dessous) de Partinello (1,3ha) et des deux hameaux de Vetriccia et Vignale (0,2ha). Il est ainsi recensé un potentiel de 1,5 ha de densification au sein des formes urbaines de la commune de Partinello pour une capacité d'environ 8 à 10 logements<sup>8</sup>. Ce potentiel de densification correspond aux besoins identifiés pour accueillir la progression démographique envisagée d'ici 2030 : en effet, le projet d'aménagement et de développement durable affiche une volonté d'accueillir entre 15 et 20 habitants supplémentaires soit un besoin compris entre 7 et 10 logements<sup>9</sup>.



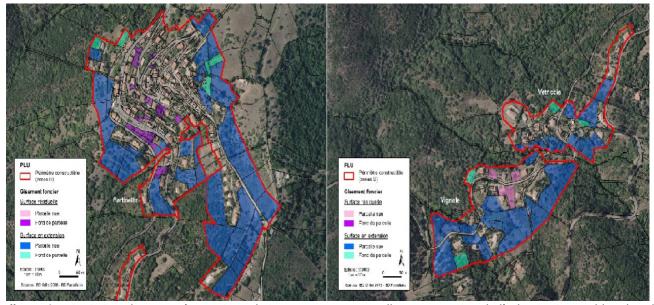
**Illustration 1**: Parcelles (en rouge) constituant le potentiel de densification de la commune de Partinello – *extrait du rapport de présentation – partie I p.160* 

cohérence entre le plan d'aménagement et de développement durable (p.6), le rapport de présentation – partie I (p.111) et le rapport de présentation – partie 2 (p.17) est nécessaire puisque le premier indique une perspective de 15-20 habitants d'ici 2030, le deuxième une perspective de 10 à 12 habitants d'ici 2030 et le troisième annonce entre 7 et 10 habitants d'ici 2030.



Néanmoins, au-delà des besoins identifiés pour répondre à une perspective démographique qui paraît cohérente au regard du contexte communal, le projet de PLU prévoit également du foncier mobilisable pour répondre aux demandes de résidences secondaires (prévision qu'elles représenteront 65 % des demandes de logements pendant les 10 prochaines années 10 pour permettre l'extension d'une résidence hôtelière existante ou l'installation de gîtes.

Pour ce faire, la commune de Partinello propose au total plus de 11 ha à ouvrir à l'urbanisation dont 10,5 ha constituent des extensions urbaines (en bleu sur l'illustration 2)<sup>11</sup>. La MRAe constate une importante disproportion entre la projection démographique de la commune et la surface proposée à l'urbanisation dans le PLU : la MRAe rappelle que la surface bâtie existante de la commune de Partinello couvre environ 10 ha et que le PLU aurait pour effet d'offrir la possibilité de doubler les surfaces urbanisées à moyenne échéance. La MRAe note par ailleurs qu'au-delà d'une volonté communale affichée de réduire la consommation des espaces sur le territoire, aucun objectif chiffré de la réduction de la consommation des espaces n'est présenté dans le projet de PLU. Ce point doit être étudié spécifiquement au sein du rapport de présentation, et ce, notamment au titre de l'article L151-4 du code de l'urbanisme.



**Illustration 2:** Limites des zones à vocation urbaine en rouge et parcelles en extension de l'urbanisation en bleu dans le projet de PLU de Partinello – *extrait du rapport de présentation – partie II pp.57-58* 

Malgré un projet de PLU surdimensionné au regard des besoins de la commune de Partinello, la MRAe note positivement les choix qui ont été faits afin de limiter l'impact des zones à vocation urbaine sur les espaces à vocation naturelle ou agricole. En effet, au niveau du village, le développement urbain est envisagé vers le Sud et l'Ouest : il préserve le ruisseau situé au Nord et identifie deux secteurs au Sud « Aj » et « Nb » afin de conserver une trame verte au sein des zones

- 10 Rapport de présentation partie II p.55
- 11 Rapport de présentation partie II p.56



urbaines. Enfin, le zonage identifie les talwegs<sup>12</sup> entre le village et Vetriccia, entre Vetriccia et Vignale et au sein de Vignale à travers des espaces boisés classés pour en préserver les fonctionnalités écologiques. Par ailleurs, la commune a identifié plus de 30 ha d'espaces stratégiques agricoles à préserver.

La MRAe recommande d'approfondir le rapport de présentation, notamment pour expliciter clairement les besoins en surfaces destinées aux logements qui apparaissent surdimensionnées en l'état, au regard des projections démographiques.

### 3.2 Organisation spatiale et préservation du paysage

La commune de Partinello appartient à l'unité paysagère de Sevi Infora<sup>13</sup> qui englobe les versants rocheux du golfe de Porto entre Galeria et Capo Rosso. Les parois abruptes du golfe confèrent une image de « montagne dans la mer » puisqu'à quelques centaines de mètres du littoral, le relief peut atteindre 700 à 1000 mètres d'altitude. La topographie très accidentée du golfe de Porto a permis de conserver la majeure partie de son littoral de toute installation humaine, ce qui confère aux lieux un paysage remarquablement préservé abritant une importante biodiversité. Le golfe de Porto se découvre à la fois par la terre et par la mer. Ainsi, la MRAe retient deux enjeux importants sur le territoire de Partinello:

- la préservation de l'identité du noyau villageois ;
- la préservation des zones naturelles qui bordent le littoral.

#### Préserver l'identité du noyau villageois :

Tout d'abord, l'Atlas des paysages de la Corse<sup>14</sup> fait ressortir un enjeu important pour le village de Partinello: « le noyau du village est en train « d'éclater » du fait des nombreuses constructions nouvelles diffuses, sans cohérence de matériaux et en disharmonie avec l'architecture traditionnelle du hameau ». La MRAe tient à souligner que le paysage a fait l'objet d'un travail à part entière de la part de la commune afin d'intégrer au mieux les enjeux : réalisation d'un volet spécifique du rapport de présentation sur les enjeux paysagers, travail sur le règlement du PLU avec l'Architecte des Bâtiments de France en Corse-du-Sud ou encore définition d'alignement ou de recul des nouvelles constructions dans certains secteurs.

Cependant, le projet de PLU transmis à la MRAe prévoit une extension urbaine entre le village et le cimetière au-dessus des « Asphodèles » ainsi que la possibilité d'étendre une résidence de locations estivales existante, sur une surface totale d'environ 3,5 ha vierge de toute construction, pour partie en limite de ligne de crête. Ce secteur offre un arrière-plan au village sur les vues lointaines depuis la RD81 ou la mer et l'organisation spatiale des nouveaux aménagements autorisés pourrait contribuer à dénaturer l'identité du noyau villageois s'ils se réalisent au gré des opportunités foncières. Ce secteur apparaît particulièrement sensible d'un point de vue paysager, comme souligné dans le volet paysage du PLU de Partinello (p.21) qui indique deux objectifs : « maintenir l'identité du village » et « maintenir une harmonie dans les aménagements privés, impactant le paysage collectif ». La MRAe estime que la portée réglementaire du PLU présenté

- 12 Talweg: petit vallon généralement formé par un ruisseau, présentant généralement un intérêt écologique (flore et faune)
- 13 Atlas des paysages de Corse : 4.02 Sevi Infora p.10 et p.22
- 14 Atlas des paysages de Corse : 4.02 Sevi Infora p.33



sera insuffisante pour l'atteinte de ces objectifs, notamment celui qui consiste à préserver la ligne de crête naturelle à l'amont du village. En effet, au regard de l'importante superficie des parcelles de ce secteur et en l'absence d'orientation d'aménagement et de programmation la mise en œuvre du PLU pourra engendrer une urbanisation diffuse (composée de quelques maisons individuelles), qui est en contradiction avec le maintien de l'identité villageoise recherché par la commune.

La MRAe recommande de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur reliant le village au cimetière afin de préserver l'identité du cœur villageois et éviter une urbanisation diffuse en ligne de crête.

#### <u>Préserver les zones naturelles qui bordent le littoral :</u>

Le territoire de Partinello compris entre le village et le littoral est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1983 du golfe de Porto dont l'inscription a été motivée par la richesse de son patrimoine naturel : biodiversité marine et terrestre, géologie exceptionnelle ou encore paysage d'une beauté exceptionnelle. L'intérêt de ce secteur a été précisé par la délimitation d'un espace remarquable ou caractéristique (ERC) du littoral (2A4) au sein du PADDUC<sup>15</sup> protégeant l'ensemble du littoral de Partinello jusqu'au hameau de Vignale. Ainsi, la MRAe porte une attention particulière au zonage et au règlement associé dans le PLU au sein de l'ERC. Il peut être constaté que l'ensemble de l'ERC est classé par le PLU en zone à vocation agricole ou naturelle, disposant d'un indice spécifique « n » qui encadre davantage les constructions ou aménagements et ce, en adéquation avec l'article R121-5 du code de l'urbanisme<sup>16</sup>. Les dispositions propres à ce secteur, apparaissent suffisantes pour la MRAe afin de garantir la protection des piémonts du littoral du golfe de Porto, à condition quelles intègrent les recommandations qui suivent.

En premier lieu, le règlement de la zone « N » (naturelle) autorise dans la bande des 100 m (façade littorale) la réalisation d'entrepôts nécessitant la proximité immédiate de l'eau et la réalisation de constructions et installations d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : il convient de rappeler que l'ensemble du littoral est situé en ERC et que ces deux destinations ne peuvent y être autorisées. En second lieu, la commune de Partinello a redessiné le contour de l'ERC (faculté offerte par le PADDUC dans le cadre de l'élaboration d'un PLU) afin d'en retirer 2800 m<sup>2</sup> (sur les 419 ha du territoire communal) au niveau de la plage de Caspiu pour permettre le maintien de deux établissements de plage ainsi qu'un parking communal en arrière plage (voir illustration 3). Ainsi, un zonage spécifique « Nf-h » permet « les travaux d'amélioration esthétiques des deux structures existantes ou leur remplacement par des structures démontables à Caspiu ». La MRAe constate qu'aucune emprise au sol maximale n'est imposée aux structures existantes dans le cadre de leur remplacement, ce qui aurait pour effet de ne pas encadrer une éventuelle augmentation de volume et de capacité d'accueil des installations existantes. Il conviendra donc que le règlement édicte des règles précises d'emprise et de volume en cas de remplacement afin de garantir la préservation du paysage et d'encadrer les capacités d'accueil des établissements de la plage de Caspiu.

- 15 PADDUC : plan d'aménagement et de développement durable de Corse
- 16 Article R121-5 du code de l'urbanisme : réglemente strictement les aménagements et les constructions qui peuvent être autorisés au sein des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral.





**Illustration 3**: zonages du PLU de Partinello au niveau de Caspiu — *extrait du zonage du PLU de Partinello* 

La MRAe invite la commune à reconsidérer le règlement de la zone naturelle « N » du PLU de Partinello afin de mieux garantir la préservation de la qualité paysagère et environnementale du littoral en :

- supprimant la possibilité de réaliser des entrepôts à la proximité immédiate de l'eau dans la bande des 100 m et en ERC ;
- encadrant plus strictement et précisément la possibilité de réaliser des constructions et équipements publics nécessaires à la mise en œuvre de protections environnementales du milieu marin nécessitant la proximité immédiate de la mer dans la bande des 100 m et en ERC;
- précisant les règles d'emprise au sol et de volume en zone « Nf-h » dans le cas du remplacement des deux établissements à Caspiu.

Ajaccio, le 5 juin 2019 pour la MRAe de Corse, la présidente de séance

Fabienne ALLAG-DHUISME

